

Arrêt

n° 232 241 du 4 février 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN

Mont Saint-Martin, 22

4000 Liège

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 31 janvier 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), pris le 29 janvier 2020.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2020 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2020 à 11 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

- 1.1. Le requérant déclare être présent en Belgique depuis l'année 2011. Il déclare être arrivé sur le territoire, muni d'un visa, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer précisément.
- 1.2. Le 12 novembre 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse lui délivre, le même jour, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe

- 13. Cette décision lui est notifiée le 12 novembre 2013. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.
- 1.3. A la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 24 septembre 2019, un ordre de quitter le territoire annexe 13, ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans, sont pris à l'encontre du requérant, le même jour. Il ressort cependant du document de synthèse d'appel téléphonique, du 16 janvier 2020, que, ni la police, ni *a fortiori* la partie défenderesse, ne possèdent les actes de notification de ces décisions prises le 24 septembre 2019.
- 1.4. Il ressort d'un courriel du 16 janvier 2020 versé au dossier administratif, que le requérant s'est présenté à l'administration communale de Chaudfontaine, accompagné de A.S., sa compagne belge afin d'entamer une procédure de cohabitation légale. Selon le témoignage de A.S., annexé au présent recours, ils se sont précisément présentés le 15 janvier 2020.
- 1.5. Le 29 janvier 2020, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Ledit rapport fait mention de ce que le requérant a donné son accord oral à la police pour la laisser accéder au domicile qu'il occupe avec sa compagne. L'illégalité de son séjour étant constatée, le requérant est appréhendé et amené dans les locaux de la police de de la ZP SECOVA (Chaudfontaine) où le formulaire d'audition sera complété.
- 1.6. Ainsi, le 29 janvier 2020, à 7h 35, le requérant est entendu via « le formulaire confirmant l'audition d'un étranger ».
- 1.7. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de deux ans à l'égard du requérant. Ces actes sont notifiés le même jour.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7. alinéa 1er:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n°[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé déclare vivre avec sa compagne Madame [A.S.] depuis 4 mois. Elle serait enceinte de 2mois. Son ex-compagne [B.B.] est également enceinte de 6 mois. Concernant les enfants à naître, aucun certificat médical prouvant la grossesse des dames, ni de reconnaissance pré-natale n'est apporté au dossier. De plus, l'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il est bien le père des enfants à naître. Selon le dossier admin[is]tratif, l'intéressé souhaiterait introduire une cohabitation légale avec celle-ci. Cependant, aucune demande n'a été introduite via la commune. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint[e] de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'[elle] ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc.

L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine. l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, [AA.] 09.10.1973 de nationalité belge, [A.L.] 14.11.1975 de nationalité marocaine, [A.Si.] 15.08.1980 de nationalité marocaine, [A.Y.] 26.06.1978 de nationalité marocaine. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication. L'intéressé(e) a été entendu(e) le 29.01.2020 par la zone de police SECOVA et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

☐ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

☐ Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.11.2013 qui lui a été notifié le 12.11.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n°[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION: En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants

: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

- 1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
- 4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.11.2013 qui lui a été notifié le 12.11.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n°[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare ne pas avoir de travail au Maroc et avoir besoin d'argent pour vivre.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien [...] ».

2. Objet du recours

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

1. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1_{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. Examen de la demande de suspension

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etranger (dit ciaprès « le RP CCE ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 .Deuxième condition : : les moyens d'annulation sérieux.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit *infra* qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

L'appréciation de cette condition.

3.4.1.1. Dans l'exposé consacré au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, renvoyant implicitement aux développements tenus dans l'exposé des moyens de la requête portant sur ladite disposition. Elle précise, faisant également référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinente à cet égard, que: « Le requérant est expulsé et est interdit de territoire européen durant deux ans, alors qu'il entretient une relation stable avec une personne belge et qu'il sera père d'un enfant belge. Un retour vers le Maroc durant deux ans affecterait sans conteste sa vie familiale [...].

3.4.1.2. Dans le moyen unique de sa requête pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie», la partie requérante invoque, en relation avec la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle soulève, que le fait d'avoir un enfant commun constitue une présomption de relation stable et durable, et que les circonstances de l'arrestation du requérant ne lui ont pas permises d'apporter la preuve des enfants conçus dans le cadre de ses relations amoureuses, évoqués lorsqu'il a été entendu. Elle estime en substance que la partie défenderesse ne peut, sans violer

les principes et dispositions visées dans son moyen, s'abstenir de prendre en considération le fait que la compagne du requérant est enceinte de ses œuvres au seul motif qu'il n'a pas produit de document à ce sujet, alors qu'il ne lui en pas été laissé la possibilité. Elle estime qu'il appartient au Conseil de tenir donc compte dans la présente procédure des preuves actuellement produites, conformément à l'article 39/82 de la loi.

La partie requérante souligne qu'il ressort des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse admet bien que le requérant s'est présenté à l'administration communale en vue d'introduire une demande de cohabitation légale, ce que le témoignage de la compagne du requérant, qui est annexé à la requête, confirme aussi. La partie requérante en infère que l'existence d'une vie familiale est donc admise par l'Etat.

Elle fait valoir que la rupture n'est pas que temporaire en raison de l'interdiction d'entrée de deux ans, accessoire à la décision attaquée. Elle ajoute que A.S. ne peut quitter et perdre son emploi, ne peut accoucher au Maroc et y vivre deux ans, de sorte que le requérant se trouvera éloigné de ces derniers durant ces deux années. Elle souligne que les mesures de retour ont pour effet de rendre impossible en Belgique la cohabitation souhaitée et connue de l'Etat et donc tout regroupement familial sur cette base.

Elle fait valoir qu'il ne peut être reproché qu'aucune demande de cohabitation légale n'a été introduite alors que, une fois informée de cette intention du requérant, les mesures ont été délibérément prises pour l'en empêcher. Elle rappelle le contexte dans lequel le requérant a été arrêté après ses démarches auprès de la commune. Elle estime ces manœuvres contraires à l'article 8 de la CEDH et également les articles 5 de la CEDH et 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, elle rappelle que la mise en œuvre de mesures de privation de liberté, pour être conforme à l'objectif des garanties prévues par ces dispositions, doit être exempte de tout élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités. Elle estime que le même raisonnement prévaut pour les mesures de retour. Elle rappelle que l'exécution immédiate de la décision attaquée touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis 2011. Elle rappelle les conditions devant prévaloir pour qu'une telle ingérence soit permise, entre autres sa nécessité, laquelle implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné aux buts légitimes recherchés. Il incombe donc à l'autorité de montrer son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé à la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Il ne ressort pas des motifs que le danger que représente actuellement le requérant pour l'ordre public a été mis en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale.

3.4.2.1. Sur les développements du moyen unique résumés *supra*, le Conseil rappelle, d'emblée, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- 3.4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH, en lui-même, n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.
- 3.4.2.3. S'agissant de la vie privée évoquée en termes de recours, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi consiste cette vie privée, de sorte que son existence ne peut être considérée comme établie.
- 3.4.2.4. Sur la vie familiale alléguée à l'égard de sa famille en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement relevé, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et*

enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication », motif qui n'est pas contesté en termes de recours et doit être considéré comme établi.

S'agissant de la vie familiale dont se prévaut la partie requérante à l'égard des enfants à naître du requérant, le Conseil ne peut que constater le caractère prématuré de tous les développements du recours invoquant, en substance, une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que l'exécution de la décision attaquée porterait atteinte à vie familiale entre le requérant et ses enfants à naître.

Par ailleurs, le Conseil observe que le motif relevant « Concernant les enfants à naître, aucun certificat médical prouvant la grossesse des dames, ni de reconnaissance pré-natale n'est apporté au dossier. De plus, l'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il est bien le père des enfants à naître » se vérifie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a déposé aucune pièce médicale pour établir la grossesse de son ancienne compagne, malgré le stade plus avancé de celle-ci, et alors qu'il avait pourtant déjà évoquée dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger de septembre 2019. En tout état de cause, les éléments produits en annexe du présent recours ne sont pas de nature à établir ces éléments. Les témoignages produits ne peuvent, en effet, suffire à eux-seuls en raison de leur valeur purement déclarative. Quant au certificat d'absence, force est de constater qu'il atteste tout au plus d'une incapacité de travail de quelques jours. En outre, dans le certificat médical du 28 janvier 2020, le médecin n'atteste aucunement de la grossesse de A.S., mais se limite à reprendre les déclarations de la requérante, à savoir, qu'elle craint d'avoir une perte de sang utérine et craint une fausse couche d'une grossesse récente. La teneur de ce certificat médical n'est donc pas de nature à établir la réalité de la grossesse alléguée. De surcroît, rien ne permet, non plus, d'établir que le requérant serait le père des enfants à naître aux termes des grossesses qui sont invoquées par ce dernier. L'argument de la partie requérante invoquant qu'un enfant commun constitue une présomption de relation stable et durable n'appelle pas d'autre analyse, au vu des constats qui précèdent.

Concernant la vie familiale invoquée à l'égard de A.S., le Conseil ne peut qu'observer, avec la partie défenderesse, le caractère imprécis des déclarations du requérant, quant à ce, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 29 janvier 2020 et dans le formulaire d'audition du même jour. Il en ressort cependant que ce dernier renseigne l'identité complète de A.S. et fait mention de la durée de leur relation (quatre mois). Le Conseil observe encore qu'il ressort du courriel visé au point 1.4. du présent arrêt que le requérant et A.S. se sont présentés le 15 janvier 2020 pour demande une cohabitation légale. Le Conseil n'estime, pour autant, pas pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante invoquant des manœuvres frauduleuses de la partie défenderesse et une mauvaise foi de cette dernière à cet égard, et observe que l'acte attaqué est intervenu plus de quinze jours après la visite du requérant auprès de l'administration communale et entend, avant tout, souligner que ce dernier ne pouvait ignorer l'illégalité de son séjour.

En tout état de cause, à supposer qu'il convient de considérer, malgré ces éléments, la vie familiale alléguée comme étant établie – cette dernière n'étant pas, au demeurant, formellement contestée par la partie défenderesse, dans l'acte attaquée –, le Conseil rappelle qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence alléguée dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant, dans le cas d'une première admission, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au

développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature, ni en termes de requête, ni en termes de plaidoiries. Ainsi, la partie requérante se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que A.S. ne peut quitter et perdre son emploi, ne peut accoucher au Maroc et y vivre deux ans. Sans être autrement explicitée et étayée, cette seule allégation n'est pas de nature à démontrer l'existence d'obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée, ailleurs que sur le territoire belge.

3.4.2.5. Enfin, le Conseil entend souligner qu'en invoquant que la rupture dans la vie familiale du requérant et A.S. ne serait pas temporaire, la partie requérante invoque en réalité un préjudice découlant, non de l'exécution de l'acte attaqué, mais de celle d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années, qui n'est pas visée par le présent recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence.

Le Conseil ne peut que constater que ce préjudice, tel que formulé, apparaît, en outre, hypothétique et futur à ce stade de la procédure. Rien ne permet de considérer que le requérant ne pourrait obtenir la levée de l'interdiction d'entrée, une fois l'ordre de quitter le territoire exécuté, en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

Surabondamment, toujours en réponse aux développements spécifiquement tenus dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable sur l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un regroupement familial sur la base d'une cohabitation légale, le Conseil souligne que le requérant ne semble pas avoir cherché à régulariser sa situation en Belgique alors qu'il y demeure depuis 2011. La partie défenderesse a d'ailleurs valablement pu mettre en évidence, dans l'acte attaqué, que le requérant et A.S. ne pouvaient ignorer la précarité de leur vie familiale. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas les raisons qui empêcheraient, à terme, le requérant et A.S. de faire *in fine* les démarches pour solliciter un regroupement familial.

- 3.4.3. Le Conseil estime *prima facie* qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.
- 3.4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la condition de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt, par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. CHAUDHRY